



Recueil des lois fédérales

N° 47 4 décembre 1984

- 1322 Droit de monopole réduit sur les chocolats et articles de pâtisserie contenant de l'alcool
- 1324 Organisation militaire (OM). LF
- 1334 Centrale nationale d'alarme
- 1338 Construction et équipement des véhicules routiers (OCE)
- 1343 Limites de revenu et de fortune, dans le cadre de l'amélioration du logement dans les régions de montagne
- 1345 Marges commerciales et suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de table
- 1346 Vols d'arrivée et de départ au-dessus du territoire allemand en liaison avec l'aéroport de Zurich. Réglementation entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne

Ordonnance concernant un droit de monopole réduit sur les chocolats et articles de pâtisserie contenant de l'alcool

du 12 novembre 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 18 de l'accord du 22 juillet 1972¹⁾ entre la Confédération suisse et la Communauté européenne (CEE);

vu l'article 6 de la convention du 4 janvier 1960²⁾ instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE);

vu les articles 27, 28, 32, 34 et 70 de la loi fédérale du 21 juin 1932³⁾ sur l'alcool,

arrête:

Article premier Droit de monopole réduit sur les chocolats

Un droit de monopole réduit est perçu lors de l'importation de chocolats contenant au maximum 6% d'alcool (ex numéro du tarif douanier 1806.40/58⁴⁾); il s'élève à 30 pour cent du droit de monopole ordinaire fixé pour les produits dont la teneur alcoolique est inférieure à 20 pour cent du volume. Le taux applicable pour les envois de 50 kg poids brut et plus est déterminant.

Art. 2 Droit de monopole réduit sur les articles de pâtisserie

Un droit de monopole réduit est perçu lors de l'importation de produits de la pâtisserie contenant au maximum 4% d'alcool (ex numéro du tarif douanier 1908⁴⁾); il s'élève à 20 pour cent du droit de monopole ordinaire fixé pour les produits dont la teneur alcoolique est inférieure à 20 pour cent du volume. Le taux applicable pour les envois de 50 kg poids brut et plus est déterminant.

Art. 3 Législation sur les denrées alimentaires

Les dispositions de la législation suisse sur les denrées alimentaires sont réservées.

RS 682.216

¹⁾ RO 1972 3169

²⁾ RO 1960 635

³⁾ RS 680

⁴⁾ RS 632.10 Annexe

Art. 4 Perception du droit

L'Administration des douanes est chargée de percevoir à la frontière le droit de monopole réduit.

Art. 5 Dispositions pénales

Les infractions à la présente ordonnance ou aux prescriptions d'exécution sont réprimées conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool.

Art. 6 Exécution

La Régie fédérale des alcools et la Direction générale des douanes sont chargées de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 7 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 8 septembre 1976¹⁾ concernant un droit de monopole réduit sur les chocolats contenant de l'alcool est abrogée.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

12 novembre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29538

¹⁾ RO 1976 1870

Loi fédérale sur l'organisation militaire (Organisation militaire [OM])

Modification du 22 juin 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 février 1983¹⁾,
arrête:

I
L'organisation militaire de la Confédération suisse²⁾ est modifiée comme il suit:

Titre

Loi fédérale sur l'organisation militaire (Organisation militaire [OM])

Art. 1^{bis}

Celui qui n'a pas encore passé le recrutement à la fin de l'année de ses 28 ans et celui qui, ayant passé le recrutement, n'a pas accompli son école de recrues à la fin de l'année de ses 30 ans, n'est plus astreint ni au service militaire ni au service complémentaire; il est à la disposition de la protection civile. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Art. 3^{bis}

¹ Les Suissesses peuvent s'annoncer volontaires pour le service féminin de l'armée et le service Croix-Rouge. Les femmes incorporées dans le service féminin de l'armée ou le service Croix-Rouge accomplissent un service obligatoire au sens des articles 8 et suivants de la présente loi.

² Sauf exceptions prévues par le Conseil fédéral, les femmes incorporées dans le service féminin de l'armée et le service Croix-Rouge ont les mêmes devoirs et les mêmes droits que les hommes.

³ Le Conseil fédéral règle le recrutement, l'équipement, la durée de l'obligation de servir, la durée des services d'instruction, l'incorporation, les grades, les promotions et les contrôles.

¹⁾ FF 1983 II 486

²⁾ RS 510.10

⁴ Il règle en outre l'incorporation dans la réserve de personnel de l'armée et la libération des obligations militaires, ainsi que la procédure.

⁵ Aucune taxe d'exemption du service militaire n'est perçue pour les services non accomplis.

Art. 10

Tout militaire peut être tenu de revêtir un grade ou une classe de fonction, d'exercer un commandement ou une fonction et d'accomplir les services prescrits qu'implique ce commandement ou cette fonction.

Art. 13, 1^{er} al., ch. 4

¹ Sont exemptés du service militaire pendant la durée de leurs fonctions ou de leur emploi:

...

4. Les directeurs et gardiens des pénitenciers et des prisons, ainsi que les agents des corps de police organisés, qui ne sont pas incorporés dans les services de police de l'armée.

Art. 24

¹ Le militaire supporte lui-même le dommage résultant de la perte ou de la détérioration de ses objets personnels. La Confédération lui verse une indemnité équitable lorsque le dommage est dû à un accident de service ou qu'il est la conséquence directe de l'exécution d'un ordre.

² En cas de faute du militaire, l'indemnité peut être réduite de façon appropriée. On considérera également s'il y avait un intérêt de service à apporter et utiliser des objets personnels.

Art. 26, 2^e et 3^e al.

² Le militaire est responsable de son armement et de son équipement personnel, ainsi que du matériel qui lui a été confié au service. Il répond de toute perte ou détérioration à moins qu'il ne prouve qu'il n'a causé le dommage ni intentionnellement ni par une violation grave de ses devoirs de service. Sont responsables au même titre les militaires chargés de l'organisation du service du matériel ou du contrôle du matériel.

³ Le comptable et les organes qui le contrôlent sont responsables du service de commissariat, des fonds qui leur sont confiés et de leur usage réglementaire. Ils répondent du dommage à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ne l'ont causé ni intentionnellement ni par une violation grave de leurs devoirs de service.

Art. 26^{bis}

¹ L'unité ou l'état-major est responsable du matériel qui lui a été confié

(matériel de corps et d'instruction, munitions et explosifs, denrées alimentaires, matériel d'usage courant, etc.). Il répond de toute perte ou détérioration lorsque le responsable ne peut être déterminé. En revanche il n'en répond pas lorsqu'il prouve qu'il n'y a pas eu de faute de la part des militaires appartenant à l'unité ou l'état-major. Une retenue de solde peut être opérée pour couvrir le dommage.

² Le Conseil fédéral règle les modalités applicables à la responsabilité et à la procédure.

Art. 27, 3^e al.

³ Pour déterminer le degré de responsabilité de l'unité ou l'état-major, on tiendra équitablement compte de la nature du service et des circonstances particulières.

Art. 31, ch. 4

Abrogé

Art. 32

¹ Les communes sont tenues de mettre gratuitement à disposition les installations de tir nécessaires aux exercices prescrits aux articles 124 et 125 de la présente loi. Moyennant une indemnité, ces installations doivent également être mises à la disposition des écoles et des cours militaires pour leurs exercices de tir.

² Le Département militaire fédéral peut accorder aux communes le droit d'expropriation selon la loi fédérale sur l'expropriation¹⁾ en vue de la construction d'installations de tir, si la législation cantonale ne leur donne pas le droit d'exproprier.

³ Le Département militaire fédéral édicte les prescriptions sur la situation, la construction et l'exploitation des installations destinées aux tirs hors service ainsi que sur les aménagements qui incombent aux sociétés de tir. Ce faisant, il tient compte des impératifs de la sécurité et de la protection de l'environnement.

Art. 38, chiffres 5, 6 et 7

L'armée comprend:

...

5. Le service féminin de l'armée;
6. Le service Croix-Rouge;
7. Les services complémentaires.

¹⁾ RS 711

Art. 42, 1^{er} al.

¹ Le corps des officiers d'état-major général constitue l'Etat-major général.

Art. 44

¹ Après avoir accompli les services d'instruction prescrits, les officiers d'état-major général sont affectés au corps des officiers de l'état-major général. Ils restent en principe dans ce corps jusqu'à ce qu'ils soient libérés des obligations militaires.

² En principe, on leur donnera l'occasion de commander la troupe ou d'exercer une fonction correspondante à chaque grade auquel ils accèdent. A cet effet, ils seront détachés pendant trois ans au moins, à une arme ou à un service auxiliaire.

³ Pour l'avancement, la fonction de chef d'état-major est assimilée à l'exercice d'un commandement.

Art. 51, 2^e al.

² Les sous-officiers, appointés et soldats du landsturm, le personnel du service féminin de l'armée ainsi que les complémentaires, qui ne sont pas incorporés dans la troupe, sont attribués à la réserve de personnel.

Art. 52

¹ Le Conseil fédéral fixe, en tenant compte des besoins de l'armée et de la protection civile, le nombre des officiers qui, au plus tard à la fin de l'année où ils ont 50 ans, sont à la disposition de la protection civile en qualité de chefs ou de spécialistes.

² Aussi longtemps qu'ils sont à la disposition de la protection civile, les officiers n'accomplissent pas de service militaire.

³ Le Conseil fédéral règle les détails.

Art. 63, 1^{er} al.

¹ Les grades sont les suivants:

- a. Appointé;
- b. Sous-officiers:
 1. caporal, sergent,
 2. sous-officiers supérieurs:
fourrier, sergent-major, adjudant sous-officier;
- c. Officiers:
 1. officiers subalternes:
lieutenant, premier-lieutenant,
 2. capitaines,

3. officiers supérieurs:
major, lieutenant-colonel, colonel,
4. officiers généraux:
brigadier, divisionnaire, commandant de corps,
5. commandant en chef de l'armée:
général.

Art. 65, 2^e al.

Abrogé

Art. 67

Les certificats de capacité pour la promotion aux grades d'appointé et de sous-officier sont délivrés par les commandants d'unité ou d'école lorsque les candidats ont accompli avec succès les écoles et cours prescrits et qu'ils remplissent les autres conditions. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Art. 68, 2^e al.

² Les sous-officiers instructeurs sont incorporés et promus au même titre que les autres sous-officiers. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Art. 71

¹ Les promotions ont lieu en fonction des besoins et des aptitudes.

² Est promu au grade de premier-lieutenant le lieutenant qui a servi en cette qualité pendant les années prescrites et qui a accompli les services prévus à l'article 132 et le nombre de cours de répétition fixé par le Conseil fédéral. Celui-ci règle les exceptions.

³ Les officiers instructeurs sont incorporés et promus au même titre que les autres officiers. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Art. 91, 1^{er} al., 3^e phrase

Abrogé

Art. 107, 2^e al.

Abrogé

Art. 116, 4^e al.

⁴ Le Conseil fédéral peut assimiler à du service d'instruction les interventions de militaires à l'étranger et les préparatifs de celles-ci, notamment la participation à des missions militaires, l'activité d'attaché de défense ou d'adjoint à ce dernier, la participation à des concours internationaux de sport militaire et l'activité déployée au sein du Corps suisse d'aide en cas de catastrophe.

Art. 121, 4^e al.

⁴ Des cours préparatoires de cadres ont lieu avant les cours de la troupe. Ils durent au maximum quatre jours pour les officiers et trois jours pour les sous-officiers. Leur durée précise est fixée par le Conseil fédéral. Il peut décider que les appointés qui sont appelés à une fonction de sous-officier doivent participer au cours préparatoire de cadres pour sous-officiers et que les sous-officiers qui sont appelés à une fonction d'officier doivent participer au cours préparatoire de cadres pour officiers. Les cours préparatoires de cadres s'ajoutent aux services prescrits à l'article 122.

Art. 122^{bis}

Le Conseil fédéral peut déroger aux dispositions des articles 120 à 122 dans les limites de la durée légale des services que chaque militaire doit accomplir.

Art. 128

Les caporaux nouvellement nommés accomplissent une école de recrues complète dans leur arme. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Art. 129

Le Conseil fédéral prescrit les services nécessaires à la formation des sous-officiers supérieurs et à l'exercice de fonctions spéciales de sous-officier. Il peut décider qu'une partie de ces services soit comptée comme cours de répétition.

Art. 132

Les lieutenants nouvellement nommés accomplissent une école de recrues complète et une partie d'une école de sous-officiers de leur arme. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Art. 135, 2^e al.

² Le Conseil fédéral fixe dans quelle mesure les autres premiers-lieutenants et les capitaines prévus pour l'avancement doivent accomplir du service dans une école de recrues ou un service spécial. Il peut également prescrire un service spécial pour les futurs lieutenants-colonels et les colonels.

Art. 136

Le Conseil fédéral règle la convocation d'officiers pour le contrôle d'ouvrages, pour des travaux d'état-major, des services d'arbitrage dans des exercices de troupe ou pour d'autres services particuliers.

Art. 138

Les officiers d'état-major général sont convoqués à tour de rôle à des services dans des états-majors, à des exercices et à des cours. D'autres travaux exigeant des connaissances du niveau d'état-major général peuvent leur être confiés.

Art. 140

Abrogé

Art. 147, 3^e al.

³ Le Département militaire fédéral édicte les autres règlements et prescriptions de service. Il peut déléguer cette compétence aux groupements ou aux offices.

Art. 150, 2^e al.

Abrogé

Art. 151

¹ Les cantons enregistrent les personnes astreintes au service; ils se procurent les données nécessaires au contrôle matricule à l'aide du registre des familles et du contrôle des habitants. Les organes de la Confédération et des cantons, ainsi que les commandants compétents en vertu de la présente loi ou de l'organisation des troupes¹⁾ tiennent à jour les contrôles concernant les militaires de leurs formations et de la réserve de personnel de l'armée. Les organes de la Confédération tiennent en outre à jour les contrôles concernant les officiers à la disposition du Conseil fédéral.

² La Confédération gère un système de traitement de données qu'elle met à la disposition des organes chargés des contrôles et de l'administration de troupes, ainsi que du commandement de l'armée. Y sont enregistrées les données pour les contrôles et l'accomplissement des obligations militaires, l'instruction, la fonction, les indications données volontairement par le militaire sur ses aptitudes et connaissances civiles lorsqu'elles sont utiles pour l'armée, ainsi que les informations nécessaires au service des tombés et des disparus.

³ D'autres autorités militaires, les organes de la taxe militaire, de l'assurance militaire, de la protection civile, de la circulation routière et de la police, ainsi que les tribunaux peuvent demander des renseignements sur le militaire, pour autant que cela soit prévu par une loi.

⁴ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relatives à la protection des personnes, à la responsabilité encourue et à la surveillance du système.

¹⁾ RS 513.1

⁵ Il règle en outre les autres contrôles militaires, notamment ceux qui concernent les obligations militaires des Suisses de l'étranger.

Art. 152

Les cantons nomment des commandants d'arrondissement chargés du traitement des données matricules et des relations avec les personnes astreintes au service. Selon les besoins, les cantons subdivisent les arrondissements en sections et nomment les chefs de section.

Art. 156

¹ Les cantons nomment les officiers cantonaux des unités qu'ils fournissent, ainsi que les officiers d'infanterie des états-majors et des compagnies d'état-major des bataillons de carabiniers et de fusiliers.

² Le Conseil fédéral nomme les commandants des bataillons fournis par plusieurs cantons et le Département militaire fédéral les officiers subalternes et les capitaines de leurs états-majors. Ce dernier nomme également les officiers des compagnies fournies par plusieurs cantons.

³ Le Conseil fédéral nomme les officiers supérieurs fédéraux et les officiers généraux.

⁴ Le Département militaire fédéral nomme les officiers subalternes fédéraux et les capitaines fédéraux.

Art. 161

¹ Les demandes de déplacement de services d'instruction présentées par des militaires de formations cantonales sont traitées par les autorités militaires cantonales, celles qui sont présentées par des militaires de formations fédérales, par les autorités fédérales; le Conseil fédéral édicte des directives à ce propos. Les demandes des officiers doivent être préavisées par leurs commandants directs, celles des sous-officiers et des spécialistes doivent l'être en principe par le commandant de leur formation d'incorporation.

² Les demandes de déplacement de l'école de recrues ou du cours d'introduction au service complémentaire sont traitées par les autorités militaires cantonales conformément aux directives de l'Office fédéral compétent. Le Conseil fédéral en définit les principes généraux.

³ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relatives à la dispense et à la mise en congé du service actif.

Art. 168, 1^{er} al.

¹ Le chef de l'Etat-major général est à la tête du Groupement de l'état-major général. Il répond de la préparation matérielle à la guerre devant le chef du Département militaire fédéral. Il planifie l'engagement de l'armée et crée à cet effet les conditions matérielles et structurelles. Il traite les pro-

blèmes de planification militaire générale et, dans le cadre de la défense générale, les aspects militaires de la politique de sécurité et du droit des gens. Le chef du Département militaire fédéral édicte des directives à ce sujet.

Titre précédant l'article 220

Dispositions finales

Art. 220

Les arrêtés qui relèvent de la compétence de l'Assemblée fédérale en vertu des articles 1^{er}, 4^e alinéa, 11, 2^e alinéa, 28, 2^e alinéa, 33, 2^e alinéa, 45, 87, 123, 123^{bis}, 1^{er} alinéa, 130, 134, 153, 1^{er} et 2^e alinéas, 158, 4^e alinéa et 200, ainsi que les dispositions de la procédure administrative militaire, ne sont pas sujets au référendum.

Modification de termes

1. Le terme «service» ou «services» est remplacé, aux articles 69, 106, 2^e alinéa, 143 et 213 par «office fédéral» ou «offices fédéraux».
2. Les termes «chef d'arme ou de service» sont remplacés aux articles 70^{bis}, 1^{er} alinéa, et 117, par «chefs d'arme et directeurs des offices fédéraux».
3. Les termes «chefs de service» sont remplacés, aux articles 185, 3^e alinéa, 187 et 190, 4^e alinéa, par «directeurs des offices fédéraux».
4. Le terme «homme», ou «hommes» est remplacé, aux articles 91, 1^{er} alinéa, 92, 94, 1^{er} et 2^e alinéas par «militaire» ou «militaires».

II

Abrogation du droit en vigueur

Les articles 100 et 119 à 122 de l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 30 mars 1949¹⁾ concernant l'administration de l'armée suisse sont abrogés.

III

Disposition transitoire

Le Conseil fédéral introduit progressivement jusqu'à la fin de 1990, le système de traitement des données pour les contrôles mentionnés à l'article 151.

¹⁾ RO 1949 1185, 1954 1364; 1965 893

IV

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, le 22 juin 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, le 22 juin 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 1^{er} octobre 1984 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

21 novembre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

28270

¹⁾ FF 1984 II 838

Ordonnance sur la Centrale nationale d'alarme

du 31 octobre 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 61, 1^{er} et 2^e alinéas, de la loi sur l'organisation de l'administration¹⁾;

vu les articles 40, 2^e alinéa, 122^{bis} et 147, 1^{er} alinéa, de l'Organisation militaire (OM)²⁾,

arrête:

Article premier Tâches

¹ La Centrale nationale d'alarme (CENAL) est le service chargé de donner l'alerte aux autorités et l'alarme à la population, en temps de paix et dans le service actif, en cas de danger dû à:

- a. La radioactivité (explosion atomique, accident dans une installation nucléaire, accident de transport, accident industriel, etc.);
- b. La chute d'un satellite.

² Tâches de la CENAL:

- a. Elle doit être en état de détecter tout danger et de recevoir les avis de danger;
- b. Elle analyse le danger et propose des mesures aux instances supérieures soit du Département fédéral de l'intérieur (DFI), soit du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (DFTCE);
- c. Sur ordre de l'instance supérieure, elle conduit les opérations nécessaires à l'alerte des autorités, à l'enclenchement des sirènes et à la diffusion, par la radio et d'autres moyens, des instructions sur le comportement à adopter; en cas de danger dû à la radioactivité au voisinage d'une installation nucléaire, la CENAL prend les mesures stipulées par l'ordonnance du 28 novembre 1983³⁾ sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires;
- d. S'il y a grande urgence, elle donne l'alarme de son propre chef et diffuse directement les instructions sur le comportement à adopter; après la mise sur pied de la protection civile, la CENAL consulte l'Office fédéral de la protection civile, avant de diffuser des ordres de donner

RS 732.34

¹⁾ RS 172.010

²⁾ RS 510.10; RO 1984 1324

³⁾ RS 732.33

l'alarme et des instructions quant au comportement à adopter;

e. Elle évalue les événements visés au 1^{er} alinéa.

³ En cas de danger d'inondation dû à la rupture d'un barrage ou au débordement des eaux, la CENAL remplit les tâches qui lui incombent en vertu du règlement du 9 juillet 1975¹⁾ concernant les barrages.

⁴ En cas de danger causé par des substances chimiques, la CENAL se met à la disposition de la Commission fédérale pour la protection atomique et chimique (COPAC), selon l'ordonnance du 17 septembre 1973²⁾ sur la coordination des mesures de protection atomique et chimique (AC).

⁵ Le Conseil fédéral peut engager la CENAL pour d'autres tâches.

Art. 2 Organisation

¹ Le fonctionnement de la CENAL est assuré par la section Centrale de surveillance (SCS). En cas de survenance d'un événement visé à l'article 1^{er}, la CENAL est organisée comme une fraction de l'état-major de l'armée dont fait partie la SCS et à laquelle est attribué l'appui d'un détachement radio de la Division presse et radio (DPR).

² A moins d'exceptions stipulées expressément pour ladite fraction, celle-ci relève des règlements militaires.

³ Le DFI fixe, après consultation du Département militaire fédéral (DMF), l'organisation et l'effectif réglementaire de la fraction de l'état-major de l'armée.

⁴ L'organe directeur de la CENAL pour les affaires concernant la protection AC est la COPAC.

Art. 3 Hiérarchie

¹ La COPAC est subordonnée au DFI et se tient également à la disposition de l'état-major de la défense pour des tâches de coordination.

² La SCS relève du Secrétariat général du DFI sur le plan administratif et de la COPAC sur le plan technique.

Art. 4 Préparatifs

¹ Le DFI est chargé, en collaboration avec les autres départements et la COPAC, des préparatifs d'engagement de la CENAL.

² L'entretien et le fonctionnement de l'infrastructure de la CENAL sont assurés par le DMF.

³ Le DFI est chargé de présenter les demandes de budget annuel dans la mesure où elles ne sont pas imputables aux crédits militaires.

¹⁾ RS 721.102

²⁾ RS 501.4

Art. 5 Incorporation militaire

Les militaires requis dans la fraction de l'état-major de l'armée sont incorporés sur proposition du DFI.

Art. 6 Promotion militaire

Le DFI propose au DMF la promotion des militaires incorporés dans la fraction de l'état-major général de l'armée de la CENAL.

Art. 7 Services d'instruction

¹ Pour assurer l'instruction en vue des tâches définies à l'article premier, la fraction de l'état-major de l'armée organise des rapports, des cours et des exercices qui, pour les personnes incorporées dans l'armée, tiennent lieu de service militaire.

² Pour ces services, les militaires de la fraction de l'état-major de l'armée peuvent être mobilisés pendant vingt jours par an au plus, indépendamment de leur âge, dans les limites de la durée totale des services prescrits (art. 122 OM et art. 3 de l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 8 déc. 1961¹⁾ concernant les services d'instruction des complémentaires). Le service volontaire est réservé (art. 116 OM).

Art. 8 Collaboration avec d'autres services

Le DFI informe la Chancellerie fédérale et les autres départements de toutes les décisions concernant la CENAL.

Art. 9 Mobilisation pour le service actif

¹ En cas de survenance d'événement visé à l'article premier, la fraction de l'état-major de l'armée, ou une partie de celle-ci, peut être mise sur pied pour le service actif.

² Le DFI a la compétence d'ordonner la mise sur pied. Les ordres de marche sont établis et envoyés par la SCS.

Art. 10 Statut du détachement radio de la DPR

Dans l'accomplissement de leur mandat général d'information, les membres du détachement radio de la DPR sont autonomes. L'attribution prévue à l'article 2 n'intervient que pour les tâches découlant directement de la présente ordonnance.

¹⁾ RS 513.42

Art. 11 Exécution

¹ Le DFI, le DFJP et le DMF sont chargés de l'exécution.

² Les détails concernant l'accomplissement des tâches énumérées à l'article 1^{er} sont réglés par des ordonnances complémentaires du Conseil fédéral.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

31 octobre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29487

Ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE)

Modification du 7 novembre 1984

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 27 août 1969¹⁾ sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE) est modifiée comme il suit:

Art. 3, 3^e al., let. f et 5^e al., let. a et b

³ Les voitures automobiles de transport se différencient selon les genres suivants, leur classement comme véhicules destinés au transport de personnes ou de choses se faisant d'après les caractéristiques prédominantes:

f. Les «chariots à moteur» sont des voitures automobiles construites pour transporter des choses ou tirer des remorques et atteignant une vitesse maximale de 30 km/h (tolérance de mesure lors de chaque expertise individuelle selon l'art. 105, 1^{er} al., OAC²⁾: 10%);

⁵ Les voitures automobiles de travail se différencient comme il suit:

a. «Machines de travail», lorsque leur vitesse maximale dépasse 30 km/h (tolérance de mesure lors de chaque expertise individuelle selon l'art. 105, 1^{er} al., OAC²⁾: 10%);

b. «Chariots de travail», lorsque leur vitesse maximale ne peut dépasser 30 km/h (tolérance de mesure lors de chaque expertise individuelle selon l'art. 105, 1^{er} al., OAC: 10%).

Art. 11, 7^e al.

⁷ La vitesse maximale des voitures automobiles qui, en raison de leur construction, peuvent atteindre une vitesse supérieure à 30 km/h mais inférieure à 60 km/h, doit être inscrite dans le permis de circulation; ces véhicules doivent porter bien visiblement à l'arrière un disque indiquant cette vitesse (annexe 10).

¹⁾ RS 741.41

²⁾ RS 741.51

Art. 18, 3^e al.

³ Lorsque la vitesse déterminante pour le classement d'un véhicule dans une catégorie est limitée au moyen d'un régulateur, celui-ci sera conçu de façon à ne pouvoir être mis hors service. Les dispositifs de réglage doivent être munis d'un plomb reconnu officiellement. Les transformations apportées à la boîte de vitesses ne doivent pas être provisoires. Il est interdit de bloquer des vitesses ou d'autres rapports de démultiplication de la boîte de vitesses.

Art. 47, 2^e al., phrase introductive et let. f, i et k

² Pour les voitures automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h, sont valables les facilités suivantes:

- f. Les feux de croisement doivent éclairer suffisamment la chaussée sur 30 m; il n'est pas nécessaire qu'ils présentent une coupure (art. 29, 2^e al.) si la délimitation du faisceau lumineux permet un réglage correct;
- ...
- i. La disposition concernant les charnières des portes (art. 23, 4^e al., 2^e phrase) n'est pas applicable;
- k. Ne sont pas applicables les dispositions fixant la distance entre le bord du véhicule et les feux de croisement et les clignoteurs de direction (annexe 7, let. C, ch. 1 et 4).

Art. 48, 1^{er} al.

¹ Sont réputés véhicules automobiles agricoles, les tracteurs, les chariots à moteur, les chariots de travail et les monoaxes, qui sont utilisés uniquement pour les besoins d'une exploitation agricole ou d'une exploitation similaire (art. 86 OCR¹⁾). En palier et sans chargement, ils ne peuvent dépasser 6 km/h avec la première vitesse engagée et 30 km/h – les monoaxes 25 km/h – avec le rapport le plus rapide, une tolérance de 10 pour cent étant admise lors de chaque expertise individuelle (art. 105, 1^{er} al., OAC²⁾). Les véhicules combinés sont des véhicules agricoles construits de manière à pouvoir être transformés en l'une ou l'autre des catégories admises; les différentes catégories doivent être inscrites dans un seul permis de circulation.

Art. 63, al. 4^{bis} et 8

^{4bis} Il est nécessaire que les remorques dépourvues d'un frein de service soient reliées par une attache supplémentaire à la voiture motrice (corde de sécurité, chaîne, etc.); font exception les remorques attelées à des véhicules tracteurs dont la vitesse maximale ne dépasse pas 30 km/h, ainsi que les remorques fixes (art. 68).

¹⁾ RS 741.11

²⁾ RS 741.51

⁸ Les remorques agricoles et les remorques attelées à des chariots à moteur ou des chariots de travail ont besoin d'un frein de service si leur poids garanti excède 3000 kg. Le frein de service doit être relié à celui du véhicule tracteur ou pouvoir être actionné de façon indépendante, à partir du siège du conducteur. En outre, il suffit qu'il agisse régulièrement au moins sur les roues d'un essieu et que la décélération prescrite à l'annexe 1 soit garantie. Pour les remorques spéciales, il est possible de renoncer au frein de service lorsque des raisons techniques ou les exigences de l'utilisation l'imposent.

Art. 71, 5^e al.

⁵ Il n'est pas nécessaire que les essieux soient munis de ressorts. Les pare-boue peuvent faire défaut si leur montage est impossible pour des raisons techniques ou à cause des exigences de l'emploi ou si les remorques sont attelées à des véhicules tracteurs dont la vitesse maximale est de 30 km/h.

Art. 72, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les remorques agricoles sont des remorques employées uniquement pour les besoins d'une exploitation agricole ou d'une entreprise similaire (art. 86 OCR) et qui circulent à une vitesse maximale de 30 km/h.

² L'année de construction et le poids garanti doivent figurer sur la plaquette du constructeur en plus des autres indications (art. 61, 3^e al.). Une plaque de contrôle est exigée seulement sur les remorques spéciales.

Annexe 1, ch. 1, troisième ligne

	Frein de service	Frein auxiliaire
<i>1. Frein de service et frein auxiliaire</i>		
...		
Véhicules automobiles dont la vitesse maximale ne dépasse pas 30 km/h	2,5 m/sec ²	2,0 m/sec ²
...		

Annexe 7, let. E, ch. 2, troisième phrase

2. Feux de croisement, de brouillard et de virage

... Les feux de croisement des véhicules dont la vitesse n'excède pas 30 km/h doivent atteindre au moins 50 pour cent de la valeur minimale prescrite pour les voitures automobiles. ...

II

Modification d'autres textes légaux

1. L'ordonnance du 13 novembre 1962¹⁾ sur les règles de la circulation routière (OCR) est modifiée comme il suit:

Art. 5, 1^{er} al., let. d

¹ Sous réserve d'une limitation de vitesse plus forte que celle qui est fixée de manière générale à l'article 4a, la vitesse de certains genres de véhicules est limitée à:

d. 30 km/h

- pour les véhicules automobiles ou les remorques équipés de bandages en caoutchouc plein;
- pour les remorques à bandages métalliques et les remorques agricoles.

Art. 67, 4^e et 6^e al., 1^{re} phrase

⁴ Lorsqu'une voiture automobile, un véhicule articulé ou un train routier peut dépasser la vitesse de 30 km/h, il faut qu'un quart au moins du poids effectif repose sur le ou les essieux entraînés (poids minimal d'adhérence), sous réserve que soient respectées les charges par essieu autorisées selon le 3^e alinéa.

⁶ Les rapports de poids prévus au 5^e alinéa ne s'appliquent pas aux remorques pour lesquelles une vitesse maximale de 30 km/h est prescrite, aux remorques agricoles tirées par des voitures ayant toutes les roues motrices et, le cas échéant, aux remorques spéciales. . . .

2. L'ordonnance du 5 septembre 1979²⁾ sur la signalisation routière (OSR) est modifiée comme il suit:

Art. 26, 3^e al., 1^{re} phrase

³ Ces deux signaux n'empêchent pas les conducteurs de dépasser, s'il n'en résulte aucun danger, des véhicules automobiles dont la vitesse maximale est limitée à 30 km/h (monoaxes, voitures à bras équipées d'un moteur, chariots à moteur, chariots de travail, véhicules automobiles agricoles, art. 2, 3 et 48 OCE). . . .

¹⁾ RS 741.11

²⁾ RS 741.21

III

Dispositions transitoires

¹ Les véhicules automobiles agricoles ainsi que les chariots à moteur et les chariots de travail industriels dont la vitesse maximale n'excède pas 25 km/h peuvent encore être immatriculés pour la première fois selon leurs fiches d'homologation actuelles.

² Les véhicules conformes aux fiches d'homologation actuelles peuvent encore être immatriculés pour la première fois selon ces fiches d'homologation, lorsque seule leur vitesse maximale a été modifiée et portée à 30 km/h et pour autant que les nouvelles prescriptions soient aussi respectées.

³ Les véhicules en circulation peuvent être adaptés à la nouvelle disposition concernant la vitesse maximale pour autant que les nouvelles prescriptions soient aussi respectées. Il est obligatoire d'annoncer l'augmentation de la vitesse à l'autorité d'immatriculation (art. 83, 4^e al., OCE).

⁴ Les nouvelles prescriptions concernant le frein de service des remorques dont le poids garanti excède 3000 kg (art. 63, 8^e al., OCE) et celles concernant l'indication de l'année de construction sur la plaquette du constructeur (art. 72, 2^e al., OCE) ne s'appliquent qu'aux remorques construites après le 1^{er} janvier 1985.

IV

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

7 novembre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance sur les limites de revenu et de fortune, dans le cadre de l'amélioration du logement dans les régions de montagne

du 12 novembre 1984

L'Office fédéral du logement,

vu l'article 14, 4^e alinéa, du règlement d'exécution du 13 janvier 1971¹⁾
concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne,

arrête:

Article premier Limite de revenu

¹ Le revenu brut, déduction faite des frais d'obtention, selon les règles établies en matière d'impôt fédéral direct, ne doit pas dépasser, au moment de la demande, 35 000 francs par an pour un indice suisse des prix à la consommation de 104 points (100 en décembre 1982).

² Pour chaque enfant mineur ou dont la formation n'est pas achevée, et pour toute autre personne dont l'entretien est assuré par le chef du ménage, à l'exception du conjoint, la limite est relevée de 4000 francs, si l'indice suisse des prix à la consommation est de 104 points (100 en décembre 1982).

Art. 2 Limite de fortune

¹ La fortune brute, une fois déduites les dettes dûment établies, ne doit pas dépasser 110 000 francs au moment de la demande, pour une indice suisse des prix à la consommation de 104 points (100 en décembre 1982).

² Pour chaque enfant mineur ou dont la formation n'est pas achevée, et pour toute autre personne dont l'entretien est assuré par le chef du ménage, à l'exception du conjoint, la limite est relevée de 13 000 francs, pour un indice suisse des prix à la consommation de 104 points (100 en décembre 1982).

RS 844.12

¹⁾ RS 844.1

Art. 3 Dispositions finales

¹ L'ordonnance de même intitulé du 22 septembre 1981¹⁾ est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

12 novembre 1984

Office fédéral du logement:
Le directeur, Guggenheim

29549

¹⁾ RO 1981 1667

Ordonnance sur les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de table

Modification du 20 novembre 1984

*L'Office fédéral du contrôle des prix
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 août 1984¹⁾ sur les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de table est modifiée comme il suit:

Art. 2, 2^e al.

² Les marges maximums suivantes du commerce intermédiaire peuvent être appliquées sur les prix de revient maximums franco gare du destinataire:

	Fr. par 100 kg
Vente en sacs, 30 à 2000 kg, marchandise prise à l'entrepôt du grossiste (magasin, marché de gros)	7.—
Ventes en sacs, 30 à 2000 kg, franco domicile du détaillant ou 100 à 2000 kg, franco domicile du consommateur	10.—

II

La présente modification entre en vigueur le 22 novembre 1984

20 novembre 1984

Office fédéral du contrôle des prix:
Bossart

29544

¹⁾ RS 942.311.393; RO 1984 950

Réglementation Traduction¹⁾ entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne sur les vols d'arrivée et de départ au-dessus du territoire allemand en liaison avec l'aéroport de Zurich

Convenue à Bonn le 17 septembre 1984
Entrée en vigueur le 22 novembre 1984

Section I: Procédures de sécurité aérienne antibruit

1. Vols de départ vers le nord

Les vols de départ vers le nord se déroulent conformément aux prescriptions et procédures de lutte contre le bruit édictées par le canton de Zurich le 3 mars 1976 et aux procédures de départ antibruit recommandées par l'OACI.

Les procédures de départ à partir des pistes 32 et 34 prévoient que les aéronefs changent de cap vers l'ouest ou l'est – suivant la destination – après qu'ils ont atteint la hauteur minimale de sécurité de 3500 pieds NN, mais au plus tôt à la verticale de la balise extérieure en raison de la configuration de la région. Il convient d'éviter dans la mesure du possible le survol du NDB RHINE.

Nonobstant la précédente règle, entre 2200 et 0700 (heure allemande et suisse), un aéronef qui n'est pas en mesure de changer de cap vers l'ouest ou l'est – suivant la destination – avant le NDB RHINE doit poursuivre son vol de montée rectiligne jusqu'à ce qu'il ait atteint le point 9 NM KLO DME.

La sécurité de vol est déterminante en ce qui concerne la longueur à utiliser sur la piste 34.

2. Vols d'arrivée du nord

- a) Le Service de la sécurité aérienne de Zurich, avec l'appui de la Direction de l'aéroport de Zurich et de l'Office fédéral de l'aviation civile, poursuivra son effort en vue d'assurer une répartition plus équilibrée des atterrissages sur les pistes 14 et 16. Chaque fois que le trafic autorisera une arrivée sur la piste 16, la procédure correspondante sera utilisée.
- b) Les vols d'arrivée sont autant que possible conduits de façon telle qu'ils rejoignent l'axe d'approche à 10 NM du KLO DME ou avant.
- c) Entre 2200 et 0700 (heure allemande et suisse), les vols d'arrivée du nord et de l'est survoleront le radiophare de Schaffhouse et ceux de l'ouest et du sud l'intersection EKRON, conformément aux procédures d'approche standard publiées pour la piste 16. La piste 14, qui impli-

RS 0.748.131.913.6

¹⁾ Traduction du texte original allemand (AS 1984 1346).

que le survol du territoire allemand, ne sera en usage que lorsque la piste 16 ne pourra l'être pour des motifs impérieux.

3. Exercices d'approche avec le VOR

Les exercices d'approche avec le VOR ne sont autorisés que du lundi au vendredi de 0800 à 1700 (heure allemande et suisse).

Section II: Restrictions concernant les vols de nuit

1. De manière générale, les arrivées et les départs de nuit au-dessus du territoire allemand sont soumis à des restrictions entre 2200 et 0600 (heure allemande et suisse). Entre 2200 et 2300 (heure allemande et suisse), les vols de lignes effectués avec des avions inscrits dans l'annexe 16 sont autorisés.
2. Seules les dérogations suivantes sont tolérées:
 1. Les vols de recherche et de sauvetage (approbation cas par cas par la direction de l'aéroport);
 2. les vols de sauvetage de vies humaines (approbation cas par cas par la direction de l'aéroport);
 3. les atterrissages de dégagement en raison des conditions météorologiques;
 4. les atterrissages non ponctuels des vols réguliers entre 2200 et 0030 et entre 0500 et 0600 (heure allemande et suisse) (approbation cas par cas par la direction de l'aéroport);
 5. les départs retardés de vols réguliers (approbation cas par cas par la direction de l'aéroport), toutefois pas après 2300 (heure allemande et suisse) pour les avions non inscrits dans l'annexe 16, ni après 2400 (heure allemande et suisse) pour les avions inscrits dans l'annexe 16;
 6. dans les cas motivés répondant au principe international du «home-base» entre 2200 et 0030 et entre 0500 et 0600 (heure allemande et suisse) applicable aux compagnies aériennes ayant leur centre d'activité et d'entretien à Zurich.

Section III: Autres réglementations

1. La procédure d'approche «low drag-low power» est maintenue.
2. La hauteur d'approche minimale autorisée pour les pistes 14 et 16 passe de 3500 à 4000 pieds.
3. La hauteur minimale d'attente pour les procédures d'attente EKRON et Schaffhouse passe à 6000 pieds NN. La hauteur d'attente peut être ramenée à 5000 pieds NN uniquement dans des cas exceptionnels motivés.
4. Pour la piste 16, l'ILS est exploité en catégorie IIIa, ce afin de garantir l'usage de cette piste également lorsque la situation météorologique l'exige.

5. La perception de redevances d'atterrissages fixées en fonction du bruit vise à inciter les entreprises d'aviation à exploiter des appareils aussi peu bruyants que possible.

6. La Direction de l'aéroport de Zurich s'efforce de déplacer le trafic de l'aviation générale – pour autant que celle-ci utilise les règles de vol à vue – hors des heures de pointe au profit de périodes moins chargées, ce afin d'intensifier l'utilisation de la piste 16.

Section IV: Durée de validité

La présente réglementation est valable à partir du 22 novembre 1984 et jusqu'à nouvel ordre.¹⁾

Bonn, le 17 septembre 1984.

Pour l'Office fédéral
de l'aviation civile:
R. Künzi

Pour le Ministre fédéral
des transports:
D^r D. Schulte

29550

¹⁾ Selon un document d'accompagnement, chaque partie contractante peut dénoncer la réglementation avec un préavis d'un an.

AS-1984-47 vom 04.12.1984 (S. 1321-1348)

RO-1984-47 du 04.12.1984 (p. 1321-1348)

RU-1984-47 del 04.12.1984 (p. 1321-1348)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Datum	04.12.1984
Date	
Data	
Seite	1321-1348
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 755

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.